L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. [illegible] RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN 31 JUILLET.

Journaux et Revues.

Paris, 10 juillet.

L'irritation éclate à chaque ligne des journaux radicaux. Quelquefois c'est un dédain affecté, comme dans le passage suivant du *Rappel*.

"Donc, le maréchal de Mac-Mahon a voulu, veut et voudra l'organisation constitutionnelle de ses pouvoirs. Il y a un côté par où il est d'accord avec le pays : c'est quand il constate le mal que ferait aux affaires la prolongation du provisoire actuel. L'Assemblée s'est mise elle-même dans une position à ne rien refuser au maréchal ; elle ne demanderait d'ailleurs pas mieux de constituer. Toute la question est de savoir si elle en est capable."

Le *Siècle* est, comme hier déjà, beaucoup plus violent que ses confrères de la gauche :

"Quoi ? l'Assemblée a décidé à plusieurs reprises, et notamment le 20 novembre, qu'elle donnerait une Constitution à la France, et, au moment d'aborder enfin une question où notre droit public est engagé tout entier, on met en avant quelques dispositions spéciales qui visent surtout à déplacer les droits souverains de l'Assemblée !

"Et qui donc s'avise de tout cela ? C'est un ministère qui, par ses votes comme par ceux de ses amis, s'est trouvé à plusieurs reprises en opposition flagrante avec la majorité de l'Assemblée."

On le voit, c'est toujours l'attaque contre le ministère, en vue de dissimuler l'attaque contre le maréchal lui-même.

Il faut citer, pour l'édification de nos lecteurs, quelques lignes d'un journal qui est d'ordinaire assez favorable aux idées républicaines. Voici ce que dit le *Nord* :

"Le prétendu respect pour le maréchal et pour la loi du 20 novembre qu'affectaient, dans leurs journaux et à la tribune, la gauche et le centre gauche était parfaitement mis de côté hier ; ils se croyaient vainqueurs à la suite du rejet de l'ordre du jour Pâris et se félicitaient d'avoir atteint le maréchal par-dessus ses ministres.

"Je vous ai vingt fois mis en garde contre les apparences de respect et de soumission que le centre gauche affichait vis à vis du maréchal : je vous répétais sans cesse : septennat personnel ou impersonnel, septennat républicain ou républiquesque, septennale ne sont que les termes d'une logomachie derrière laquelle on masque le but véritable : renverser le maréchal, rendre le pouvoir à M. Thiers, qui ne reculera devant rien pour s'en saisir."

Les manœuvres et les intrigues de M. Thiers, lisons-nous plus loin, pouvaient jusqu'ici rencontrer des incrédules. Aujourd'hui la lumière est faite.

Puis encore :

"M. de Marcère, un des porte-parole habituels de M. Thiers dans les commissions, soutenait avant-hier encore, dans la commission chargée de l'examen de la proposition du duc de La Rochefoucauld, que la proposition n'était pas inconstitutionnelle.

"Plutôt que de reconnaître que le vote du 20 novembre lui ferme l'accès du pouvoir, M. Thiers revendiquerait personnellement, s'il le fallait, le droit pour les légitimistes de faire la monarchie, et s'il lui était irréfutablement démontré que la république peut vivre sans lui, il signerait volontiers des deux mains l'acte de décès de la république."

C'est encore dans la correspondance parisienne du *Nord* que nous lisons ceci :

"Ceux qui sont au courant des tripotages parlementaires, des écœurantes vilenies qui se débitent dans certains groupes, des petites infamies qui s'y trament, ne seront pas surpris par la constatation, aujourd'hui officielle, des sentiments et des visées des gauches."

Et voilà comment le parlementarisme gagne chaque jour en déconsidération, en même temps que la turbulence des gauches éclate avec plus de tapage et que la Chambre se laisse aller aux entraînements désastreux où la poussent certains partis.

"On ne se figure pas d'ailleurs, il faut le remarquer, jusqu'à quel point de violence la fermeté du maréchal a poussé ses ennemis. La droite extrême n'est pas plus mesurée que la gauche extrême. Et il n'est pas jusqu'à M. Veuillot qui, dans l'*Univers*, n'attaque personnellement le duc de Magenta :

"Voilà donc le maréchal investi du consulat et de la dictature. La dictature, sous un nom quelconque, est au fond de tous les pouvoirs décernés par la nécessité de salut [illegible] Il dit qu'il n'en usera que pour le bien de la patrie. Il le veut sincèrement, et d'ailleurs [illegible] le maréchal n'est rien. Le bon usage du pouvoir [illegible] mauvais usage, de la [illegible]."

Nous ne croyons pas qu'il soit possible de rien imaginer de plus injurieux. Par bonheur, le pays pense autrement, et met toute sa confiance dans la loyauté du maréchal contre lequel l'*Univers* dirige ses outrageantes attaques.

A propos des trois lois [illegible] par le gouvernement, le *Journal de Paris* fait remarquer avec raison, — et c'est là une réponse à l'accusation de *dictature* [illegible] par l'*Univers*, — que le gouvernement ne pouvait moins demander. La seule observation que le *Journal de Paris* se croie en droit de faire, la voici :

"Peut-être pourrait-on seulement regretter, avec M. Lambert de Sainte-Croix, que le gouvernement se soit borné à faire lire une simple déclaration, et qu'il n'ait pas cru devoir donner son opinion sur les questions diverses qu'il soumettait à la commission. Il eût donné ainsi toute sa pensée et la tâche de ses amis, dans la commission et ailleurs, en eût été facilitée."

Quittons la politique pour finir.

Nous avons lu dans un journal hebdomadaire nommé la *Restauration*, un article fort intéressant de M. Xavier Roux, intitulé : "Les Fondateurs de l'Union américaine : Thomas Jefferson." Voici quelques lignes le portrait du fondateur de la démocratie américaine :

"Jefferson avait plusieurs faux principes ; ses appréciations des événements et des hommes découlaient le plus souvent de cette source empoisonnée. Son esprit s'élevait rarement à de larges et généreuses théories ; il ne pouvait étendre sa vue sur de vastes horizons. Mais quelqu'un eut-il jamais, à ce degré, le don de voir tous les contours, toutes les faces, toutes les nuances d'un objet isolé ? Rien n'échappait à son regard pénétrant, à sa logique droite et inflexible. Il avait la faculté merveilleuse de présenter à ses concitoyens, dans un ordre parfait, les causes et les effets prochains des événements les plus obscurs !

"Jefferson et toutes les intelligences perspicaces et vigoureuses qui parurent en Amérique juste au moment où les circonstances allaient pousser les colonies américaines à se séparer de l'Angleterre, n'eut point, dès ses premiers pas dans la politique, une vie assurée. Il n'entra pas dans la vie publique certain que la souveraineté du peuple fût garantie de la force et de la durée du gouvernement auquel l'un des premiers il dévoua ses efforts. Ses études et les événements dont il fut témoin au premier temps de sa vie donnèrent une direction à son esprit. Mais, comme ses compatriotes célèbres, il étudia toute sa vie les mœurs des Américains et les compara aux mœurs des autres peuples qu'il avait visités. Ce n'est qu'après cette lente et pénible expérience que son intelligence se voua tout entière aux intérêts de la démocratie".

Nos républicains ne se donnent pas tant de peine !

Un soldat bavarois martyrisé par un officier prussien :

Un procès, qui vient d'être plaidé, a causé une profonde sensation dans toute l'Allemagne méridionale.

Voici ce dont il s'agit : Un soldat bavarois nommé Plattner, en garnison dans une ville du Haut-Palatinat, est mort à la suite des mauvais traitements que lui avait infligés un officier prussien entré depuis quelque temps au service de la Bavière.

Ce fait, reproduit par les journaux, fut l'objet d'une interpellation à la chambre bavaroise. Le ministre de la guerre, que de larges dotations sur les 5 milliards ont rendu favorable au militarisme prussien, ne daigna même pas ordonner une enquête.

L'opinion publique, révoltée par ce procédé, fit, pour ainsi dire, l'instruction de cette déplorable affaire. On découvrit que le martyre enduré par Plattner dépassait en cruauté tout ce qu'on peut imaginer de plus raffiné. Le malheureux soldat ne put pas résister à ces traitements ; admis à l'hôpital, le médecin le déclara *simulant* et le renvoya à la caserne. Il mourut deux jours après.

Quand ils eurent connaissance de ces faits, les députés revinrent à la charge, et obtinrent l'ouverture d'une enquête. L'affaire fut soumise à un jury composé de douze officiers et de douze militaires ; malgré les dépositions à charge de cinquante trois témoins, l'officier fut acquitté.

Cette issue scandaleuse a produit un étonnement général, et a causé plus de douleur chez les patriotes bavarois que l'abandon de tous leurs droits. L'indignation est grande.

MEUBLES DE LA FABRIQUE DE MALLARD. — Un magnifique ameublement en noyer noir, composé de 14 pièces, style Louis XVI, pour salon, un beau piano droit, des rideaux de galerie, une barouche de famille, tous ces articles en parfait état, presque neufs, et de la fabrique de Mallard, seront vendus aujourd'hui à 10 heures et demie, rue Villeré 317, entre les rues Esplanade et Kerlerec, par M. Placide J. Spear, encanteur.

TEMPERATURE. — 30 juillet 1874.

Thermomètre de C. DUHAMEL, opticien.

	Fahrenheit.	Centigrade.
6 A. M.	82	28
12 M.	94	35
3 P. M.	98	37
6 P. M.	92	33

ADRESSE DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ETAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat, 7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé ; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux événements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence ; l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane ; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes, d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Aussi donc, oublions nos différends, laissons de côté tous les souvenirs pénibles ; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas l'intention de s'attribuer la gloire [illegible] ; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire ; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SERE, président.
ALBERT VOORHIES, vice-président.
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins ; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué :

Ascension	3	Morehouse	2
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Bâton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	1
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	4	Ste-Marie	6
do Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	2	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	1	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	6	10e "	3
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	3
6e "	6	14e "	3
7e "	6	15e "	2
8e "	5		

EMILE LA SERE, Président.
WM J. BUDDENDORFF, Secrétaire.
ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin :

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat ;

Il est résolu que nous adoptions les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandions aux autres paroisses de l'Etat comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quelqu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employée pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation — moralement, socialement et politiquement ; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute, et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué — que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants ; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous ; en conséquence,

Il est résolu 1o. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont dignes et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs finiraient par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2o. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons continueront à s'accumuler :

Résolu, 3o. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4o. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est : la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane, — question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5o. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense ; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage déréglé, public et particulier, commis par l'autre race ;

Résolu, 6o. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire ; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Alcée Dupré, Président.

A. P. Williams, J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité :

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guerinière père, Alcibiade DeBlanc, Aug. Maraist, Zack Fournet, } St-Martinville.
Cyprien Melançon, Valery Thibodeaux } Pont Breaux.
Sidney Mouton, à la Pointe.
Arcade Patin, Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUERINIERE, Président.
O. L. DELELIS, Secrétaire.

Convention Postale ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. J. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir :

1. Par les paquebots poste français ;
2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise ;
3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que les frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer le port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste ; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes :

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu :

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays ;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française [illegible] par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir :

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays ;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir :

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire ;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celle des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans les articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne rempliront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises ;

Et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers le territoire des Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir : 1. La somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 50 c. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 1 franc par kilogramme de lettres et celle de 1 fr. par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et les colonies ou tous autres lieux où elle a des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir :

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 60 cents, par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir :

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis ;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets [illegible] qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives ; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention sera en force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) Signé : A. BARTHOLDI.
(L. S.) Signé : J.-A.-J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Epargne, V. Maignan président, 54 Canal.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
[illegible] Savings & Trust Co., [illegible] Canal.
[illegible] Bank & Safe Deposit Co. 51 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE)
N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
Mechanics' & Traders' Ins. Co., [illegible] Canal.
[illegible] Ins. Co., 14 Carondelet.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp & Gravier.
Home Mutual Ins. Co. 72 Camp.

(SUR LA VIE)
La. Eq. Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.
Eq. Life Assur Society, of N. York, 57 Camp.
Ætna Life Ins. Co., of Hartf., [illegible] 2 Carondelet.

ARTICLES DE FANTAISIE.
Guébli & Nippert, 127 Canal, Nlle-Orléans.
Guébli & Nippert, 20 Faubourg-Poissonnière, Paris.
T. Moreno, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.
J. H. Marlinetta, 113 Royale.

MARCHANDISES SECHES.
Théo. Danziger & Sons, 203 Canal.
J. Turcotte, coin Canal et Baronne.

ETOFFES POUR DEUIL.
A. Labry, 31 Bourbon.

CHAPELLERIE.
R. E. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.
A. Baldwin & Co., 74 Canal et 63 Commune.

MACHINES A COUDRE.
Grover & Baker S. M. Co., 167 Canal.
Wheeler & Wilson, (Peck Bros.) 146 Canal.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.
S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNÉS.
L. Godchaux, 21 et 23 Canal, [illegible] V. Levée.
C. Lagarde, 128 Vieille Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.
P. Maillard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DESSINS.
Mme Montardier, 22 Bourbon.
Mme Reynes, (autrefois Maître,) 20 Bourbon.
C. N. Dubreux, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.
Charles Trouilly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.
C. Duhamel, 111, Canal.

RESTAURANTS.
Rest. Jules Marshal, 18 Union.

PENSION.
E. Halstro, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.
Norman & Reiss, 121 & 123, Vieille Levée.
L. Médal, 36, Vieille Levée.

BOULANGERIE.
J. H. Laffreranderie, 273 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.
Ed. L. Ker, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gonzales, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.
Louis Grunewald, 18, 20 et 22, Baronne.
[illegible], 158, Canal.
V. Charpeaux, 3, Royale.

PLOMBEURS.
C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.
F. Charleville, 35, St Charles.
J. [illegible], Chartres.

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.
L. Lamothe, fabricant, 45 Royale.

TABLES DE BILLARD.
Hiller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiard Saloon, [illegible].
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charles.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.
V. Alaban, 61 Conti.

RELIURE ET FOURNITURES DE BUREAU.
A. Reichert, 140 Royale.

ACCORD ET REPARATION DE PIANOS.
J. [illegible], 82 Espagne, 3me District. Aussi, [illegible] rue Royale [illegible].

Ayer's Ague Cure,

Remède d'Ayer contre la Fièvre en Frisson, la Fièvre Intermittente, la Fièvre Remittente, la Fièvre Périodique ou la Fièvre Bilieuse, etc., et toutes les maladies provenant des poisons miasmatiques ou des exhalaisons des marais.

Rx

Il n'est pas de remède dont le peuple américain éprouve plus vivement la nécessité qu'un médicament efficace pour la fièvre en frisson [illegible]

Le préservatif du mal doit être d'un grand service dans les communautés où le mal sévit. Le préventif vaut mieux que le guérison [illegible] attaques. La CURE chasse du corps le poison miasmatique de la FIÈVRE EN FRISSON [illegible] Il est à espérer que le prix permettra à tout le monde de l'acheter [illegible] La CURE [illegible] le poison du sang et, par suite, opère une guérison générale [illegible] Dans les MALADIES DU FOIE, il est excellent en ce qu'il stimule le foie et opère des guérisons qu'on ne saurait obtenir par d'autres remèdes.

PREPARE PAR

LE DR J. C. AYER & CO.,
CHIMISTES,
A LOWELL, MASSACHUSETTS,
ET A VENDRE DANS LE MONDE ENTIER.

Prix......$1 00 la bouteille.

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS :
ARISTIDE GERARD......Président
EMILE DEBUYS......Vice-Président
[illegible] HALPHEN......Secrétaire
ULGER LAUVE......Trésorier

BUREAU DES DIRECTEURS :
Jules Tuyes, Jean Langles, Alphonse Tertrou, [illegible], F. Cyprien Ricard, Wm. [illegible], Chas. Nathan, Emile DeBuys, Aristide Gérard.

COMITÉS :
Organisation—E. Debuys, J. Tuyes, C. Nathan.
Finances—A. Tertrou, J. Tuyes, [illegible]
[illegible]

BUREAU DE L'ASSOCIATION : [illegible]

ALBIN ROCHEREAU. CHARLES T. DUGAZON. Mme ADELE HEPP, [illegible] commandite. [illegible]

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS,

IMPORTERS

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.

8 SOUTH WILLIAM ST., New York. — 16 & 18 ST. LOUIS ST., New Orleans.

LOTERIES.

PLAN D'ETE

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE.

Trois Gros Lots de $10,000 chacun.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE. (Incorporée le [illegible] août 1868.)

CLASSE M.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 1er Août 1874.

PLAN.

10,000 Billets......Billets contenant $10

MOITIE, QUART ET DIXIEME EN PROPORTION.

1 lot de......	$10,000 est......	[illegible]
1 lot de......	10,000 est......	[illegible]
1 lot de......	10,000 est......	[illegible]
[illegible] lots de......	[illegible] sont......	[illegible]
[illegible] lots......	[illegible] sont......	[illegible]

LOTS D'APPROXIMATION

9 approximations de [illegible] chaque pour les neuf unités de la même dizaine de numéros, tirant le lot de $10,000 sont...... [illegible]
9 approximations de [illegible] pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont...... [illegible]
9 approximations de [illegible] pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont...... [illegible]

[illegible] lots s'élevant à...... [illegible]

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS

Les autres neuf unités de la même dizaine du numéro [illegible] les trois gros lots auront droit à [illegible] lots d'approximation. Par exemple, si le billet No [illegible] gagne le premier prix de $10,000, les billets Nos. [illegible] auront droit à [illegible] chacun. Si le billet No [illegible] gagne le second prix [illegible] les billets Nos [illegible] auront droit à [illegible] chacun. Si le billet No [illegible] gagne le troisième prix de $10,000, les billets Nos [illegible] auront droit à [illegible] chacun.

Billets entiers, $10 ; Demi-Billets, $5 ; Quarts de Billets, $2 50, Dixièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DEDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY
LOCK-BOX 692, P. O.
Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou faites enregistrer vos lettres.

DERNIERE CHANCE D'ACQUERIR

UNE FORTUNE AISEMENT !

Cinquième et dernier Concert Tombola,

Pour aider à l'établissement — DE LA —

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE DU KENTUCKY.

LE 31 JUILLET 1874.

LISTE DES LOTS.

Un gros lot comptant......	[illegible]
Un gros lot comptant......	[illegible]
Un gros lot comptant......	[illegible]
Un gros lot comptant......	[illegible]
Un gros lot comptant......	[illegible]
[illegible] lots comptant de [illegible] chaque......	[illegible]
[illegible] lots comptant, de [illegible] chaque......	[illegible]
[illegible] lots comptant, de [illegible] chaque......	[illegible]
[illegible] lots comptant, de [illegible] chaque......	[illegible]
[illegible] lots comptant, de [illegible] chaque......	[illegible]
[illegible] lots comptant, de [illegible] chaque......	[illegible]
[illegible] lots comptant, de [illegible] chaque......	[illegible]
[illegible] lots comptant, de [illegible] chaque......	[illegible]
[illegible] lots comptant, de [illegible] chaque......	[illegible]
[illegible] lots comptant, de [illegible] chaque......	[illegible]
[illegible] lots comptant, de [illegible] chaque......	[illegible]

Grand Total [illegible] lots, le tout compt. $2,500,000

PRIX DES BILLETS :

Billet entier......	[illegible]
Demi......	[illegible]
Dixième ou chaque Coupon......	[illegible]
11 Billets entiers pour......	[illegible]
[illegible] Billets et demi pour......	1,000

Pour les Billets ou renseignements, s'adresser à
THO. E. BRAMLETTE, Agent et Directeur.
Edifice de la Bibliothèque Publique, Louisville, Ky.

IMPORTATEURS ET MARCHANDS — DE —

Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

AMERICAINES ET ETRANGERES,

Aux Nos 89 et 91 de la rue du Camp. Succursale, au No [illegible] de la rue des Magasins.

Entrepôt, aux Nos 142, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers. MACHINES et outils de forgerons. ARTICLES CREUX, [illegible]. FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS. Toute espèce d'ARTICLES DE MENAGE.

FABRICANTS DE

ARTICLES en ferblanc brillant et vernis à [illegible]. FOURNEAUX doubles, [illegible]. FOURNEAU Charter Oak [illegible].

Chaque fourneau Charter Oak est garanti. Demandez la liste des prix et les catalogues qui donnent une description des articles.

J. B. CAMORS & CO.

MARCHANDS DE FARINE — ET — Négociants Commissionnaires, [illegible] RUE TCHOUPITOULAS, NOUVELLE-ORLEANS.

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN — DE — HALL,

POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux — popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous pouvons assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les éruptions et les [illegible], grâce à ses propriétés toniques, arrête les cheveux et les empêche de tomber.

Elle épaissit la chevelure ; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur première vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant : les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin ; je la considère comme la MEILLEURE PREPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM POUR LES FAVORIS.

Notre découverte exigeait trop de temps [illegible] ; nous avons composé une teinture qui colore rapidement la même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par [illegible]. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co., NASHUA, N. H.

VENTES JUDICIAIRES.

Léopold Martinstein vs. Juliette François, et al.

SIXIEME Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, No [illegible]. — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, 1er août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième district de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dans description suit :

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, rue St-Philippe, entre celles Dauphine et Bourgogne, dans l'îlet borné par les rues St-Philippe, Dauphine, Dumaine et Bourgogne, mesurant 30 pieds de face à la rue St-Philippe sur 150 pieds de profondeur. Le tout mesure française.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

29 juillet—31. W. F. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Léopold Martinstein vs. Alcide LeBesque.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No [illegible]. — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, vingt-cinq (25) août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de deux propriétés contiguës situées dans le Deuxième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues de l'Hôpital, Rampart, des Ursulines et Derbigny, et décrites comme suit :

1o. Un terrain désigné par le numéro trois suivant plan No huit (8) déposé en l'étude de A. E. Bienvenu, notaire public en cette ville. Ledit terrain mesure, mesure américaine, vingt-deux pieds six pouces huit lignes de face à la rue de l'Hôpital, sur trente cinq pieds de profondeur.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

2o. Une certaine portion de terre faisant partie du terrain désigné par le numéro [illegible] sur le plan ci-dessus relaté, ayant mesure américaine, seize pieds six pouces huit lignes de face à la dite rue de l'Hôpital, sur trente cinq pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

Ces propriétés appartiennent au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de D. Durac, par acte, au rapport de F. [illegible] notaire public en cette ville en date du [illegible] 1873.

Saisies dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—L'acquéreur assumera le paiement d'un certain billet de la somme de quatre cents piastres ($400 00) daté Nouvelle-Orléans du [illegible] 1874, souscrit par le défendeur à son propre ordre et par lui endossé, payable à deux ans de date, à la Banque Mutuelle [illegible] de la Nouvelle-Orléans, en cette ville, et portant intérêt au taux de huit pour cent l'an de la date jusqu'à paiement, garanti par hypothèque et privilège de vendeur sur la dite propriété. L'acquéreur sera tenu de payer les honoraires d'avocat au taux de cinq pour cent, en cas de poursuites judiciaires pour le recouvrement du montant dudit billet et de faire assurer les bâtisses sur la dite propriété contre les risques du feu [illegible] Le tout conformément aux clauses et stipulations contenues en l'acte au rapport du dit notaire [illegible] en date du [illegible] juillet 1874, portant vente au défendeur par la dame D. Durac, la balance du prix d'adjudication, Comptant, au moment de l'adjudication.

W. F. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

28 juill—31

JOHN THIEL vs ALFRED BROUTIN.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans — No [illegible]. — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le VENDREDI, [illegible] 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième district de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

DEUX TERRAINS situés faubourg Tremé, Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues St-Philippe, des Ursulines, Tremé et [illegible], désignés par les Nos TREIZE et QUATORZE d'après un plan No [illegible] déposé en l'étude d'Edouard [illegible], devant notaire public en cette ville.

Les dits terrains mesurent, mesure américaine, conformément au dit plan, chacun [illegible] pieds de face à la rue des Ursulines sur [illegible] pieds de profondeur, entre lignes égales et parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Henry Walton, suivant acte au rapport de S. [illegible] notaire public en cette ville, en date du [illegible] septembre [illegible].

Saisie dans l'affaire et dessus.

Conditions—Cette vente étant la seconde par suite d'une première [illegible] la dite propriété sera définitivement adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix qu'on en offrira, sans appréciation. L'acquéreur fournira, par son obligation à six, douze et dix-huit mois, portant intérêt au taux de huit pour cent l'an de la date jusqu'au paiement, garanti par hypothèque spéciale sur la propriété vendue. [illegible] Les frais de vente et [illegible] au comptant.

W. F. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Bertrand Saloy vs. Abraham Hauser.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No [illegible]. — En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, [illegible] août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Royale, St-Philippe, Bourbon et Dumaine, mesurant trente-deux pieds de face à la rue Royale sur cent vingt-sept pieds de profondeur [illegible].

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. [illegible]

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

30 juillet—31. W. F. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

LA BANQUE D'EPARGNE [illegible] & LA LOUISIANE, CHARLES HEMARD, SUBROGE, vs. GEORGE AUFDEMORT.

COUR DE DISTRICT SUPERIEURE pour la paroisse d'Orléans—No [illegible]. — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour de District supérieure pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, [illegible] août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

Une portion de terre située dans le Troisième District de cette ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues Grands Hommes, des Pauvres, de Craps et d'Amour, et mesurant trente pieds de face à la rue de Craps sur cent pieds de profondeur entre lignes parallèles. La dite portion de terre composant la totalité du terrain désigné par le No [illegible] sur un plan dressé par [illegible], A. de Armas, arpenteur, daté du 11 mai [illegible].

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite d'Hermann Wilhelm Lange, suivant acte au rapport d'Abel Dreyfus, notaire public en cette ville, en date du [illegible] mars 1870.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. F. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Annonces du Marshal des E. U.

Estate of Stinnett & Adams.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE,— New Orleans, July [illegible], 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of John C. Stinnett & R. W. Adams, individually and as copartners, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged a Bankrupt, upon their own petition. That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts, to them or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law: That a meeting of the creditors of said Bankrupts, to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden at [illegible], day of August, A. D. 1874, at [illegible] o'clock, A. M., at the Custom-House Building, New Orleans, before [illegible] Register.

July [illegible] S. B. PACKARD, United States Marshal.

Estate of Thomas M. Simmons, individually and as a member of the Firm of Simmons & Pace.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE— New Orleans, July 1st, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of Thomas M. Simmons individually and as a member of the Firm of Simmons & Pace, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged Bankrupts upon their own petition: That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts to them, or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law: That a meeting of the creditors of said Bankrupts, to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 21st day of July, A. D. 1874, at the Custom-house Building, New Orleans, before [illegible], Register.

July 1—July 21. S. B. PACKARD, United States Marshal.

[illegible] Recettes du Revenu Intérieur des Etats-Unis [illegible] 1er mai 1874 au [illegible] avril 1875.

Bureau du Revenu Intérieur, Washington, D. C. [illegible] février 1874.

LA LOI DU [illegible] DECEMBRE [illegible] requiert que toute personne engagée dans toute espèce d'affaires [illegible] ou emploi qui la rend sujette à la taxe spéciale, se se procure et place en évidence une stampe dénotant le paiement de la dite taxe spéciale pour l'année fiscale commençant le 1er mai 1874, avant de commencer ou continuer les affaires après le 30 avril 1874.

Les taxes comprises dans les classes de la spécialité mentionnée, sont les suivantes :

[illegible]......	[illegible]
Débitants de liqueurs au détail......	[illegible]
Débitants de liqueurs en gros......	[illegible]
Débitants de liqueurs (malt) en gros......	[illegible]
Débitants de liqueurs (malt) en détail......	[illegible]
Débitants de tabac en feuilles......	[illegible]
Débitants, au détail, de tabac en feuilles......	[illegible]
[illegible] ventes au-dessus de $1,000, 50 cents pour chaque piastre excédant la somme de $1,000.	
Débitants de tabac à chiquer......	[illegible]
Fabricants d'alambics......	[illegible]
Et pour chaque alambic fabriqué......	[illegible]
Et pour chaque « worm » fabriqué......	[illegible]
Fabricants de tabac à chiquer......	[illegible]
Fabricants de cigares......	[illegible]
Colporteurs vendant du tabac, première classe (ayant plus de deux chevaux......	[illegible]
Colporteurs vendant du tabac, seconde classe (deux chevaux)......	[illegible]
Colporteurs vendant du tabac, troisième classe (un cheval)......	[illegible]
Colporteurs vendant du tabac, quatrième classe (à pied ou par les voies publiques)......	[illegible]
Brasseurs de bière, fabriquant moins de 500 barils......	[illegible]
Brasseurs de bière, fabriquant 500 barils ou plus......	[illegible]

Toute personne à ce sujette à la taxe, qui n'obéira pas et ne se conformera pas aux réquisitions ci-dessus, sera passible de sévères pénalités.

Les personnes ou les maisons de société dans le premier district de la Louisiane, sujettes au paiement des taxes spéciales ci-dessus désignées doivent s'adresser à R. A. STOCKDALE, collecteur du Revenu Interne, chambre No. [illegible], Douane de la Nouvelle-Orléans, et se procurer l'estampe ou les estampes de la taxe spéciale qui leur est nécessaire, avant le 1er mai 1874, sans autre avis.

J. W. DOUGLAS, Commissaire du Revenu Interne.

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR.

Vente sans l'emmagasinage et éviter les frais de [illegible].

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur.—Bureau, 66 Exchange Alley.—Il sera vendu, le VENDREDI, 31 juillet, à 10 heures, au No 317 rue Villeré, près la rue Douane, pour éviter les frais de [illegible], un ameublement de chambre à coucher, à la Voltaire, en acajou, une armoire avec portes en glaces ; une armoire en bois de rose (manufacture par McCracken), une toilette en bois de rose, une autre ; un ameublement de salon en acajou et d'autres meubles [illegible]. 29 juil.—

PAR ALBERT PAUL.

Sans limites

Terrain de choix dans le Second District.

PAR ALBERT PAUL, encanteur—Bureaux, No 46 de la rue Royale.—SAMEDI, le 1er août, à midi, à la Bourse des Négociant et des Encanteurs, rue Royale, il sera vendu à l'encan, sans limites.

Un certain lot de terre dans le 2e District de cette ville, désigné par le No 4 et situé dans l'îlet borné par les rues Tremé, Franklin, Conti et Bienville, mesurant 30 pieds 4 pouces de face à la rue Tremé, sur une profondeur de 125 pieds, 2 pouces et 4 lignes.

Conditions—1/3 comptant, la balance à 1 et 2 ans de crédit en billets garantis par hypothèque sur la propriété etc.

Acte de vente, etc., par-devant A. J. Lewis, notaire. 25 juil.

PAR J. W. DAVIS.

Restaurant complet sous tous les rapports et faisant de bonnes affaires. Vente en bloc pour cause de déménagement.

PAR J. W. DAVIS, encanteur—Bureau No 30 de la rue du Camp. Il sera vendu, à l'enchère publique, LUNDI, 3 août 1874, à midi, sur les lieux, No 16 de la rue Dumaine—

Tout le contenu du restaurant, pension connue sous le nom de "Restaurant de l'Orient"—ensemble avec un bail de 14 mois à dater du [illegible] ustensiles de cuisine, fourneaux, tables, faïence, linge de table, lits en fer, coutellerie, verrerie, etc. Conditions—Comptant. 28 juillet.

PAR C. E. GIRARDEY.

POUR CAUSE DE DEPART.

Trois jolis cottages bâtis récemment.

PAR C. E. GIRARDEY Encanteur—Bureaux No 31 de la rue du Camp. SAMEDI, 1er août 1874, à midi, à la Bourse d'encan et Charles, il sera vendu à l'enchère publique

CES TROIS JOLIS COTTAGES EN BOIS, bâtis dernièrement, dans le genre moderne, situés dans la rue Broad, formant l'encoignure des rues Broad et Hôpital, dans l'îlet compris entre les rues Broad, Dorgenois, Hôpital et Quartier. Ces maisons ont été achevées que depuis peu ; elles ont été construites expressément pour de petites familles, elles se trouvent près de la rue de l'Esplanade et sur la rue Broad qui est améliorée et gravelée. Pour les dimensions, voir les plans de M. Louis Pilié, à la Bourse.

Conditions—Un tiers comptant ; le reste à un et deux ans, en billets garantis spécialement par hypothèque sur les propriétés, portant intérêt à 8 pour cent l'an et cinq pour cent d'honoraires d'avocat. Clauses habituelles de bail pour [illegible] police d'assurance devra être transférée, et les acquéreurs devront payer toutes les taxes de 1874 [illegible] le montant de l'adjudication.

Les actes de vente pardevant M. Theo. Guyol, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

26juil—

PAR D. E. MORPHY.

Farine et farine de maïs.

PAR D. E. MORPHY—A. E. Morphy, encanteur. Il sera vendu SAMEDI, 1er août, à 11 heures A. M., sur la levée, en face de la rue [illegible], pour compte de qui il [illegible]. [illegible] farine de différentes marques. [illegible] farine de maïs. [illegible] Mary Alice et du Mississippi. Conditions—Comptant. 31 juillet.

PAR EUGENE TOURNE.

Vente sans limite de whisky, champagne, brandy, etc., pour compte d'une société dissoute.

PAR EUGENE TOURNE—SAMEDI, 1er août 1874, à 11 1/2 heures A. M., aux [illegible] Warehouse, il sera vendu—

[illegible] paniers champagne, Chas. Heidsieck, grandes et demi-bouteilles.

[illegible] barils vieux whisky Bourbon [illegible] Bonn, Foutray, etc.

[illegible] Cognac, brandy.

[illegible] caisses légumes, conserves [illegible].

Conditions—Comptant.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DES — Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104 RUE DU CANAL.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non expirées de l'année précédente :

Sur risques de feu......	[illegible]
Sur risques de mer......	[illegible]
Sur risques de rivière......	[illegible]
Total des primes......	[illegible]
En moins—primes non expirées......	[illegible]
Total net des primes, le 31 mai 1874......	[illegible]
Pertes payées :	
Sur risques d'incendie......	[illegible]
Sur risques de mer......	[illegible]
Sur risques de rivière......	[illegible]
Taxes, dépenses, intérêts......	[illegible]
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes......	[illegible]
Réservé pour pertes non encore réglées......	[illegible]
Bénéfices......	[illegible]

L'Actif de la Compagnie est comme suit :

Propriétés foncières......	[illegible]
Bonds de la ville......	[illegible]
Actions de banques et de chemins de fer......	[illegible]
Billets garantis par hypothèque......	[illegible]
Billets garantis......	[illegible]
Effets à recevoir......	[illegible]
Primes en voie de recouvrement......	[illegible]
Bonds de l'Etat......	[illegible]
Actions d'assurance......	[illegible]
Actions du Vallette Dry Dock Comp......	[illegible]
Actions de la Levee Steam Cotton Press......	[illegible]
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company......	[illegible]
Bonds hypothécaires du Turners Association......	[illegible]
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall......	[illegible]
En caisse......	[illegible]
	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.

G. W. HOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans.

Signé sous serment, par devant moi, le 5 juin 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, Au No 148 de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de dix pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

— DIRECTEURS —

F. Marquez,	M. Puig,
R. A. Chaffraix,	D. Mc Cord,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
L. F. Generes,	S. L. Reif,
M. W. Smith,	Chas. Lafitte,
J. J. Fernandez.	

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL — DE LA —

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

26 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874—

Primes d'incendie......	[illegible]
Primes de mer......	[illegible]
Primes des rivières......	[illegible]
	[illegible]
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées......	[illegible]
Pertes payées et évaluées :	
Sur risques d'incendie [illegible]......	[illegible]
Sur risques de mer......	[illegible]
Sur risques de rivières......	[illegible]
	[illegible]
Taxes, escomptes au lieu de participation, taxes et du capital, dépenses, escomptes, etc......	[illegible]
Bénéfice net......	[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Effets à recevoir......	[illegible]
Prêts sur bons et hypothèques......	[illegible]
Prêts sur actions, sur demande......	[illegible]
En caisse......	[illegible]
Propriétés foncières......	[illegible]
Bons de la ville, actions de banques et autres......	[illegible]
Réassurance en voie de recouvrement......	[illegible]
	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, par devant moi, ce [illegible] mai 1874.

W. B. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du [illegible] juin prochain, aux ayants droit.

— DIRECTEURS —

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. G. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jud. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forcheimer,	Jos. B. Wolfe,
R. B. Post,	B. T. Turian,
Edward Pilsbury,	Jno. E. King,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris,
Andrew Stewart,	Joseph Stone.

— SECRETEURS — [illegible]

R. M. Davis,	Jos. Davis,	H. Masson,
A. Bonnie,	E. Jamfroid,	A. Heber,
J. K. Gourdain,	J. J. Bolen,	R. Dumestre,
N. A. Lisemore,	G. L. Fevre,	S. Cambon,
Ernest Fouget,	V. Bettoloro,	P. H. Mussonnet,
Jos. Mioni,	Richemonder,	B. Saloy,
J. R. Sabard,	J. Newhouse,	M. Dusserich,
F. Baubin,	D. Hughes,	M. Berwin.

EXCURSION DU DIMANCHE.

Avantage sans exemple.

Train spécial du Dimanche pour l'Hôtel Toulmé.

Prenez le train de 8 h. le dimanche matin, au pied de la rue du Canal, allez à la Baie St-Louis, prenez un délicieux bain de mer, faites vous servir un bonbonnier à l'Hôtel Toulmé et revenez à la Nouvelle-Orléans après la tombée de la nuit. Coût de cette cotisation [illegible]. Vous achetez, aux bureaux de la Compagnie, des billets pour l'aller et le retour, billets qu'aucune dépense ne [illegible] le dîner.

Faites l'excursion et vous [illegible].

VINGT-DEUXIEME ETAT ANNUEL — DE —

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMEMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873 :

Primes reçues durant l'année terminée le 31 décembre 1873, et compris les Risques non terminés de 1872......	[illegible]
Primes sur les Risques de feu......	[illegible]
Primes sur les Risques de rivières......	[illegible]
Primes sur les Risques de mer......	[illegible]
Moins les primes éteintes......	[illegible]
Moins les primes sur Risques non terminés en 1873......	[illegible]
Primes nettes pour l'année 1873......	[illegible]
Déficit pour l'année 1873......	[illegible]
Pertes payées durant la même période :	
Sur les Risques de feu......	[illegible]
Sur les Risques de rivière......	[illegible]
Sur les Risques de mer......	[illegible]
Réassurances......	[illegible]
Taxes......	[illegible]
Réduction au lieu de scrip......	[illegible]
Dépenses et Profits et Pertes, moins le compte de loyer......	[illegible]
Intérêt dû sur les scrips non encore payés......	[illegible]
Moins escomptes et intérêts......	[illegible]
Pertes non réglées......	[illegible]

La Compagnie possède l'Actif suivant :

En caisse......	[illegible]
Effets à recevoir sur prêts et sur gages......	[illegible]
Effets à recevoir sur Primes......	[illegible]
Billets à recevoir en voie de recouvrement......	[illegible]
Propriétés foncières......	[illegible]
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nouvelle-Orléans......	[illegible]
Actions de Banques......	[illegible]
Actions de la Compagnie Vallette Dry Dock......	[illegible]
Actions du Harbor Protection Company......	[illegible]
Bons de la Grand Loge des Maçons Libres et Acceptés......	[illegible]
Bons I. O. des O. F. Hall Association......	[illegible]
Actions de Compagnie d'assurance......	[illegible]
Bons de Mechanics' and Agricultural Fair Association......	[illegible]
Compte suspendu de Bons et d'Actions......	[illegible]

L'état suivant est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. BROTHERS, Président.

A. W. HUNTER, Secrétaire.

Assermenté et signé par-devant moi, notaire soussigné, ce [illegible] jour de janvier, A. D. 1874. [illegible]

27 [illegible]

Commercial [illegible] Company of New Orleans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant :

PASSIF.

Primes de l'année expirée le [illegible] 1874.

Incendies......	[illegible]
Mer......	[illegible]
Rivières......	[illegible]
	[illegible]
En plus, risques non expirés le 31 [illegible] 1873......	[illegible]
	[illegible]
En moins, primes non expirées le 31 [illegible] 1874......	[illegible]
Payé, pertes par l'incendie......	[illegible]
Payé, pertes par mer......	[illegible]
Payé, pertes sur les rivières......	[illegible]
	[illegible]
Payé, réduction (rebate)......	[illegible]
Payé, réassurance......	[illegible]
Payé, primes remboursées......	[illegible]
Payé, taxes......	[illegible]
Payé, dépenses générales......	[illegible]
Payé, loyer......	[illegible]
Payé, dépenses, salaires, etc......	[illegible]
Payé, dividende......	[illegible]
	[illegible]
En moins, profits et pertes et intérêts......	[illegible]
Bénéfice net......	[illegible]

ACTIF.

Billets à recevoir......	[illegible]
Meubles......	[illegible]
Actions Harbor Boat......	[illegible]
Bons de la ville......	[illegible]
Effets en voie de recouvrement......	[illegible]
En caisse......	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

Nouvelle-Orléans, 31 mai 1874.

J. H. OGLESBY, Président.

WALTER [illegible], Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Déclaré sous serment, par-devant moi, ce [illegible] avril 1874.

[illegible] IVY, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, [illegible] avril 1874.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été déclaré un dividende de QUINZE POUR CENT [illegible] la compagnie [illegible].